

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0322 du 01/12/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0322 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0322, relative à la réalisation d'un projet de création de parkings liés à une surface commerciale sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par SCI GFDI.89, reçue le 13/10/2017 et considérée complète le 16/10/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de 110 places de stationnement et d'une voie de desserte liées à la construction d'un grand magasin d'une surface d'environ 2167 m² qui nécessitera la démolition d'un bâtiment d'une surface de 915 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un bâtiment à usage commercial avec des parkings alloués ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant qu'une partie de l'emprise de la parcelle est inscrite dans le périmètre du sous-secteur de la zone inondable de l'Arc ;

Considérant que le bâtiment est implanté hors de cette emprise et que les voiries et parkings dans cette emprise sont réalisés au niveau altimétrique du terrain existant de manière à conserver les capacités d'épandage et de stockage des eaux de cette parcelle ;

Considérant que le projet n'impacte pas l'espace boisé classé jouxtant le terrain ni la ripisylve de l'Arc au Nord ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales en souterrain d'une capacité de 900 m³ complété d'un relevage des eaux avant le rejet dans le réseau communal ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales des emprises des parkings et voiries se feront par un réseau spécifique conduisant à un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant les impacts limités du projet sur cet environnement déjà anthropisé ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création de parkings liés à une surface commerciale sur la commune d'Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création de parkings liés à une surface commerciale situé sur la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI GFD1.89.

Fait à Marseille, le 01/12/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

